



HAL
open science

Le fédéralisme ethnique au prisme de la formalisation des droits fonciers : le cas de la zone Majang (Gambella)

Mehdi Labzaé

► To cite this version:

Mehdi Labzaé. Le fédéralisme ethnique au prisme de la formalisation des droits fonciers : le cas de la zone Majang (Gambella). Politique africaine, 2016, L'Éthiopie après Meles, 142, pp.101-120. 10.3917/polaf.142.0101 . hal-04246834

HAL Id: hal-04246834

<https://hal.science/hal-04246834>

Submitted on 8 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DOSSIER

MEHDI LABZAÉ

LE FÉDÉRALISME ETHNIQUE
 AU PRISME DE LA FORMALISATION
 DES DROITS FONCIERS :
 LE CAS DE LA ZONE MAJANG
 (GAMBELLA)

Construit sur la base d'une ethnographie de l'administration locale, cet article revient sur le conflit qui a frappé la zone Majang en 2014-2015 et éclaire certains modes d'ethnisation du politique dans l'Éthiopie contemporaine. Irréductibles au seul système institutionnel ethno-fédéral, les tensions s'ancrent dans des rapports à la terre divergents entre groupes sociaux, résultats de pratiques agricoles différentes, des politiques foncières asymétriques de l'État et de la pluralité des systèmes de droits fonciers. Les dissensions sont réactivées par les politiques agricoles actuelles du Front démocratique révolutionnaire des peuples éthiopiens (*Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front*, EPRDF), et notamment par la formalisation de ces droits fonciers.

La zone Majang, située dans le *killil* de Gambella, dans le Sud-Ouest éthiopien, connut un violent conflit en 2014-2015¹. Le 11 septembre 2014, des groupes armés s'affrontèrent dans la ville de Méti et dans les *qebelé* environnants. Des maisons furent brûlées, des morts enterrés dans des fosses communes. Des responsables administratifs et politiques majangir² furent assassinés jusque dans leurs maisons, et nombre de Majangir quittèrent Méti pour les forêts environnantes³. En quelques jours, les forces spéciales fédérales prirent le contrôle de la ville, et les violences cessèrent. Cependant, jusqu'en juin 2015, des meurtres furent régulièrement perpétrés dans les forêts :

1. L'organisation institutionnelle éthiopienne se décline de la façon suivante, du plus haut au plus bas échelon administratif : État fédéral, *killil*, *zone*, *wereda*, *qebelé*. Gambella est l'un des neuf *killil* qui composent l'État fédéral. Les termes issus de l'amharique sont transcrits au singulier, écrits en italique et utilisés de manière invariable. Tous les propos tenus en amharique sont traduits par l'auteur.

2. Majang est utilisé au singulier, en revanche, au pluriel, il est d'usage de dire les Majangir.

3. Ces violences n'ont fait l'objet que de peu de publications. L'essentiel des éléments ici présentés est issu de récits recueillis sur le terrain. Voir l'article du *Reporter* du 3 janvier 2015 dans sa version anglaise : « Scores Charged over Majang Massacre » [en ligne], disponible sur *Mereja*, 3 janvier 2015, <mereja.com/news-mobile/581875>, consulté le 27 juin 2016.

L'Éthiopie après Meles

il s'agissait généralement d'assassinats de paysans entretenant leurs parcelles de caféiers. Par la suite, le gouvernement fédéral reconnaitra 79 morts, alors que des groupes et médias d'opposition en dénombrent plus de 500 pour les seuls premiers jours de septembre⁴. Habitants, médias et autorités locales comme fédérales s'accordèrent sur un point : « C'est une histoire de terres... » opposant les Majangir, « natifs » des forêts de la zone, aux *deggegna* ou *habesha*, Éthiopiens des hautes terres, principalement Amhara, venus s'installer dans la région depuis plusieurs décennies⁵.

Certains groupes d'opposition se saisirent du conflit pour accuser le gouvernement de ne pas assurer la paix dans les marges éthiopiennes, et au-delà, pour remettre en cause le système politique et institutionnel ethno-fédéral⁶. De son côté, le gouvernement annonça qu'un programme d'enregistrement et de formalisation des droits fonciers, visant à mettre un terme aux « ventes illégales de terres », allait être mené dans la zone. Ce faisant, les autorités fédérales réaffirmaient un principe fort de leur politique foncière : depuis la réforme agraire de 1975, les terres appartiennent à l'État, toute vente est interdite, et en finir avec les transactions illégales mettrait fin aux affrontements. Cette vision gouvernementale s'appuyait aussi sur l'interprétation la plus courante du conflit, que l'on peut résumer ainsi : les Majangir étaient les premiers habitants de la zone, mais ils « vendirent » petit à petit leurs terres à des paysans *deggegna*, maîtrisant mieux la culture du café, et donc mieux à même de mettre les terres en valeur, à tel point qu'il ne reste aujourd'hui presque plus de terres aux Majangir. Lorsque la nouvelle de l'enregistrement foncier à venir leur parvint, les Majangir voulurent récupérer des terres de manière à les faire enregistrer en leur nom, ce que les acheteurs *deggegna* et leurs descendants refusèrent, d'où le conflit.

Cette explication simpliste, souvent reprise, comporte une part de vérité, en ce que la « solution » annoncée par le gouvernement est aussi l'un des éléments ayant mené au conflit. En effet, l'annonce, dès 2010, de la formalisation des droits fonciers⁷ dans cette zone poussa certaines élites politiques locales

4. Journal de *Voice of America* en amharique du 20 octobre 2014.

5. En amharique, *deggegna* désigne les habitants des hautes terres. C'est le terme émique le plus répandu pour désigner les immigrants en zone Majang. *Habesha* désigne généralement les Éthiopiens des hautes terres du cœur historique, Amhara et Tigréens.

6. Voir l'article en amharique d'Alemayehu Anbessé, « በጋምቢያው ግጭት በተሳተፉት ላይ እርምጃ አልተወሰደም » መኢአድ » (« Meiad : "Il n'y a pas eu de mesure prise au sujet des participants au conflit de Gambella" »), *Addis Admas*, 18 octobre 2014.

7. Sur les politiques d'enregistrement des droits fonciers, voir J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur et E. Léonard, *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009. Sur le cas éthiopien, voir Berhanu Adenew et Fayera Abdi, *Land Registration in Amhara Region, Ethiopia*, Londres, International Institute for Environment and Development, 2005 ; K. Deininger, Daniel Ayelew Ali, S. Holden et J. Zevenbergen, « Certification foncière en Éthiopie. Processus et

à revendiquer une réallocation des terres en faveur des Majangir et au détriment des *deggeegna*. Ces autorités locales prirent au sérieux l'arrangement institutionnel ethno-fédéral, arguant que le statut de « natifs » du *killil* attribué aux Majangir leur conférerait un droit foncier éminent, en tant que premiers occupants. Dans une certaine mesure, les groupes d'opposition susmentionnés touchaient à un point important : le caractère ethno-fédéral des structures étatiques put participer à l'ethnisation du conflit foncier.

Cependant, en zone Majangir comme ailleurs, la compétition pour l'accès à la ressource foncière participe de manière plus large à la formation de l'État, et les structures institutionnelles ne sont pas les seuls déterminants des formes de la conflictualité politique. La rencontre entre groupes sociaux porteurs de rapports au foncier différents entraîne, sur le temps long, la production de rapports politiques asymétriques, en définissant des lignes de coopération et de dépendance politique entre « autochtones » et « migrants⁸ ». On retrouve un phénomène bien renseigné dans d'autres régions d'Afrique marquées par une situation de front pionnier, comme en Côte d'Ivoire⁹.

Dans cette zone éthiopienne où les tensions politiques contemporaines sont le fruit de dynamiques foncières anciennes activées politiquement par l'action de l'État, le processus actuel de formalisation des droits fonciers pousse différents acteurs à proposer des définitions et délimitations concurrentes des groupes et individus titulaires des droits d'accès au sol dans le cadre du fédéralisme ethnique. Si la politisation et la territorialisation des identités ethniques en Éthiopie avant et après l'instauration de l'ethno-fédéralisme sont des faits largement renseignés et très bien analysés¹⁰, la dimension foncière

impact initial », in J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur et E. Léonard, *op. cit.*, p. 237-272; Dessalegn Rahmato, *The Peasant and the State. Studies in Agrarian Change in Ethiopia 1950s-2000s*, Addis Abeba, Addis Ababa University Press, 2009, p. 181-223; M. Labzaé, « Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien », *Les Cahiers du pôle foncier*, n° 8, 2014.

8. Voir C. Boone, *Property and Political Order in Africa. Land Rights and the Structure of Politics*, New York, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Studies in Comparative Politics », 2014, p. 3-5; C. Boone et C. Lund, « Introduction : Land Politics in Africa. Constituting Authority over Territory, Property and Persons », *Africa*, n° 83, 2013, p. 1-13.

9. Voir J.-P. Chauveau, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, n° 78, 2000, p. 94-125; J.-P. Chauveau et S. Koffi Bobo, « Crise foncière, crise de la ruralité et relations entre autochtones et migrants sahéliens en Côte d'Ivoire forestière », *Outre-terre*, n° 11, 2005, p. 247-264.

10. Voir W. James, D. L. Donham, E. Kurimoto et A. Triulzi (dir.), *Remapping Ethiopia. Socialism and After*, Oxford, James Currey, 2002; S. Vaughan, *Ethnicity and Power in Ethiopia*, Edimbourg, University of Edinburgh, 2003; D. Turton (dir.), *Ethnic Federalism: the Ethiopian Experience in Comparative Perspective*, Oxford/Athens/Addis Abeba, James Currey/Ohio University Press/Addis Ababa University Press, 2006; J.-N. Bach, *Centre, périphérie, conflit et formation de l'État depuis Ménélik II : les crises de et dans l'État éthiopien (XIX^e-XXI^e siècle)*, thèse de doctorat, Bordeaux, université

en tant que compétition pour l'accès à une ressource essentielle dans des sociétés paysannes n'est que rarement croisée à l'analyse des revendications identitaires ou territoriales¹¹. Le conflit autour de l'accès au foncier dans la zone Majang permet donc non seulement d'interroger, depuis les marges du fédéralisme, les formes et les enjeux de la politisation de l'ethnicité, mais aussi de souligner que ces affrontements s'inscrivent dans des rapports politiques qui ne sont pas réductibles au seul système institutionnel ethno-fédéral envisagé de manière statique. Contre une vision trop institutionnaliste, ce texte entend montrer comment l'ethnisation des conflits politiques en Éthiopie peut s'ancre dans des tensions antérieures au fédéralisme ethnique, liées à des usages différenciés de la ressource foncière et à l'existence d'une pluralité de systèmes de droits fonciers, que la politique actuelle de formalisation et les injonctions à la mise en valeur viennent réactiver. Les transactions foncières passées sont envisagées à la lumière de ces systèmes de droits multiples, de pratiques administratives passées et contemporaines, et de la politique agricole actuelle de l'État développementaliste (*developmental state*)¹², encourageant l'investissement.

Construit sur la base d'une observation ethnographique, répétée durant plusieurs mois, de l'activité des agents de l'administration locale en charge de procéder à la formalisation des droits fonciers dans la zone Majang, ainsi que d'entretiens avec des paysans, fonctionnaires et responsables politiques, le propos est organisé en cinq parties. Un premier développement vise à replacer le conflit de 2014-2015 dans une trame historique plus longue, par une narration rétrospective de l'évolution de la répartition des tenures dans la zone, en ayant recours, pour les besoins de l'exposé, aux catégories de « vente » et de « dépossession », aujourd'hui communément utilisées par la plupart des acteurs. Prenant de la distance avec ces catégories qui ne recouvrent pas la complexité des droits sur les terres, la seconde partie éclaire cette

Montesquieu Bordeaux 4, 2011 ; J. Abbink, « Ethnic-Based Federalism and Ethnicity in Ethiopia: Reassessing the Experiment after 20 Years », *Journal of Eastern African Studies*, vol. 5, n° 4, 2011, p. 596-618 ; J. Markakis, *Ethiopia: the Last Two Frontiers*, Woodbridge, James Currey, 2011.

11. Voir L. Lenaerts, M. Breusers, S. Dondeyne, H. Bauer, Mitiku Haile et J. Deckers, « "This Pasture is ours since Ancient Times" : an Ethnographic Analysis of the Reduction in Conflicts along the Post-1991 Afar-Tigray Regional Boundary », *Journal of Modern African Studies*, vol. 52, 2014, p. 25-44 ; R. Emmenegger, « Entre pouvoir et autorité. Propriété urbaine et production de l'État à Jigjiga, Éthiopie », *Politique africaine*, n° 132, p. 115-137.

12. Central dans le discours actuel du régime, le concept d'État développementaliste mérite d'être compris davantage comme une catégorie de gouvernement ou un slogan politique que comme une notion analytique. Voir A. De Waal, « The Theory and Practice of Meles Zenawi », *African Affairs*, vol. 112, n° 446, 2013, p. 148-155 ; R. Lefort, « The Theory and Practice of Meles Zenawi: a Response to Alex de Waal », *African Affairs*, vol. 112, n° 448, p. 460-470 ; J.-N. Bach, « "Le roi est mort, vive le roi" : Meles Zénawi règne, mais ne gouverne plus », *Politique africaine*, n° 128, 2012, p. 143-158.

trame historique en détaillant le mode de production et le rapport à la terre des Majangir, au fondement des transactions. La troisième section analyse les modalités concrètes de l'évolution de la répartition des tenures, en entrant dans la technicité des transactions passées entre Majangir et *deggegna*, soulignant par-là le rôle des institutions étatiques dans un contexte de pluralité de normes. La formalisation actuelle des droits fonciers, renforçant ces dynamiques historiques en faveur des *deggegna*, est analysée dans un quatrième temps. Enfin, la cinquième partie montre ce que la politisation des appartenances identitaires dans la zone Majang doit à la politique agricole actuelle et aux discours politiques de l'État developmentaliste éthiopien.

**UNE TENTATIVE D'HISTOIRE FONCIÈRE DE LA ZONE MAJANG :
« DÉPOSSESSION », MIGRATIONS ET PÉNÉTRATION DE L'ÉTAT**

Situées à environ 1 200 mètres d'altitude dans une zone où les précipitations sont très abondantes, les forêts de la zone Majang sont propices à la culture du café. Le contexte agraire actuel s'y caractérise par une intégration au marché limitée à une culture de rente (café) et une absence de saturation foncière, malgré la forte augmentation de la pression, permettant aux Majangir de se replier si besoin sur une agriculture vivrière. Historiquement, la situation foncière contrastait fortement avec la pression démographique grandissante et le morcellement des parcelles, au fil des générations, qui touchaient les hautes terres du Nord de l'Éthiopie, cœur politique du pays¹³. Avant l'arrivée des premiers migrants venus de cette région à la fin des années 1930, les forêts qui constituent aujourd'hui la zone Majang étaient habitées par les Majangir, dont les pratiques agricoles itinérantes n'entraînaient pas de droits exclusifs et privatifs sur les parcelles¹⁴. Ce rapport à la terre marque la particularité de l'espace majang vis-à-vis des hautes terres du Nord, où l'accès à la ressource foncière a été l'un des principaux marqueurs de la différenciation sociale au sein du royaume chrétien et l'instrument principal du contrôle politique¹⁵. Sur le temps long, l'abondance des terres a davantage poussé les Majangir

13. Voir D. Crummey, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, Urbana, University of Illinois Press, 2000 ; Shiferaw Bekele, « The Evolution of Land Tenure in the Imperial Era », in Shiferaw Bekele (dir.), *An Economic History of Ethiopia. Volume 1 : the Imperial Era, 1941-1974*, Dakar, Codesria, 1995, p. 72-142.

14. Voir J. Stauder, *The Majangir. Ecology and Society of a Southwest Ethiopian People*, Cambridge, Cambridge University Press, 1971 ; J. Stauder, « Anarchy and Ecology : Political Society Among the Majangir », *Southwestern Journal of Anthropology*, vol. 28, n° 2, 1972, p. 153-158.

15. Voir D. Crummey, *Land and Society...*, op. cit. ; J. Markakis, *Ethiopia : Anatomy of a Traditional Polity*, Oxford, Clarendon Press, 1974.

L'Éthiopie après Meles

à tenter de « garder l'État (agraire) à distance¹⁶ » qu'à se battre pour garder le contrôle de leur territoire¹⁷.

Bien que les sources écrites portant sur la région nous fassent défaut, il semble que l'une des principales formes de contact entre les Majangir et leurs voisins était, jusqu'aux années 1930 environ, les razzias visant à prélever des esclaves dans les populations majangir¹⁸. L'arrêt des razzias après la Seconde Guerre mondiale est concomitant à l'extension du pouvoir d'État et à l'installation dans la région de paysans des hautes terres pratiquant la caféiculture. Considérées par le régime impérial comme inoccupées, celles-ci étaient exploitées par les nouveaux arrivants, ou achetées lorsqu'un paysan majang revendiquait un droit préexistant, ce qui témoigne de la reconnaissance de fait, au-delà du droit positif, d'un droit du premier occupant par l'administration impériale et les premiers immigrants. Les descendants des auteurs de ces transactions les assimilent à des ventes et ils ont recours à une profusion d'exemples pour souligner la facilité de l'acquisition de droits sur les terres, comme en témoignent les propos de ce fonctionnaire descendant d'immigrants *deggegna* :

« C'est la génération de nos pères qui a acheté des terres ici. À cette époque, les Majangir qui vivaient ici n'en avaient rien à faire ! Ils vendaient le sol pour rien du tout ! « Un hectare ? Tiens, un *areqé* ! ». Je te jure, les gens venaient ici et achetaient des terres pour un verre d'*areqé* ! C'est comme ça que les Majangir ont vendu leurs terres, à l'époque. Ils avaient toutes ces terres qu'ils n'utilisaient pas... alors que les *habesha* venaient pour cultiver du café, ils venaient ici pour travailler¹⁹ ».

Cette discussion avec deux Majangir, sur la parcelle d'un investisseur originaire des hautes terres, montre que cette vision des transactions passées n'est pas propre aux *deggegna* :

Moussé : « Cet investisseur a eu sa terre en 2000 ou 2001. Il a vu des Majangir passer sur le chemin là-haut, et il leur a demandé combien ils vendaient cette parcelle.

Mehdi : Et alors, il l'a eue pour combien ?

Moussé : Pour rien ! Dans ce temps, ça n'avait aucune valeur ! Il l'a peut-être eue pour 100 birrs, ou même moins. On ne peut pas savoir combien il l'a payée. Dans ce temps-là, combien de parcelles sont parties, vendues pour rien, ou pour un truc à boire.

Yohannes : Ou pour un vieux vêtement, une chemise comme celle-là [il secoue sa chemise]. Les *habesha* venaient, disaient "tiens !" et prenaient le sol en échange.

16. Expression empruntée à J. C. Scott, *The Art of Not Being Governed. An Anarchist History of Upland Southeast Asia*, New Haven, Yale University Press, 2009.

17. Voir J. Stauder, « Anarchy and Ecology... », art. cité.

18. *Ibid.*

19. *L'areqé* est un alcool fort, sorte d'eau-de-vie. Entretien, Méti, 23 février 2015.

Le fédéralisme ethnique au prisme de la formalisation des droits fonciers

Moussé: Tu sais, nos anciens, ils aiment les trucs à boire... Donc pour un peu à boire, ils vendaient leurs terres. Combien de parcelles pour un *areqé*? Et c'est comme ça que tous les Majangir ont quitté la région. Il ne reste plus de Majangir ici²⁰ ».

S'ils restaient peu nombreux avant la révolution de 1974, de jeunes paysans *deggegna* sans terres arrivaient de toutes les régions d'Éthiopie, ayant eu vent de la possibilité de cultiver le café dans la région. Sous le régime militaire du Derg (1974-1991), ils furent rejoints par des paysans déplacés de force dans le cadre de programmes de réinstallation (*resettlement*) visant entre autres à trouver une solution aux famines récurrentes qui touchaient certaines campagnes du Nord²¹. Les paysans réinstallés dans la zone Majang se voyaient attribuer des terres à cultiver en commun dans le cadre de fermes d'État, ainsi que des parcelles plus étroites pour leur usage privé. Appartenant juridiquement à l'État, ces terres étaient réquisitionnées sur les forêts, perçues comme vierges, fertiles et appropriables. Par ces déplacements, le régime cherchait également à mettre ces espaces en valeur par la caféiculture.

En parallèle, les autorités mirent en place des programmes de villagisation visant à rassembler et sédentariser les Majangir au sein de nouveaux villages. En portant un message aux analogies évidentes avec le modernisme socialiste, les missionnaires protestants, actifs dans la zone, participèrent à ce processus: ils associaient la modernité à la vie sédentaire en villages organisés autour de l'église, stigmatisant comme archaïques les pratiques agricoles itinérantes peu contrôlables²². Tous les Majangir ne furent pas concernés par ces programmes, mais villagisation et christianisation semblent avoir eu pour effet de modifier les formes de la réussite sociale pour les plus jeunes, influençant aussi leur relecture rétrospective des transactions foncières. Un mode de vie sédentaire, à proximité des villes ou des axes de communication, semble, depuis lors, être privilégié par tous.

En 1991, la chute du Derg marqua la recrudescence des transactions foncières. Libérés de la collectivisation, nombre de paysans cherchèrent alors à accroître la surface de leurs tenures ou à remplacer des terres de qualité médiocre par de meilleures parcelles. Dans le même temps, les descendants

20. Notes de terrain, région de Méti, 20 avril 2015.

21. Voir A. Pankhurst, *Resettlement and Famine in Ethiopia: The Villagers' Experience*, Manchester, Manchester University Press, 1992, p. 17; A. Pankhurst et F. Pigué, *Moving People in Ethiopia. Development, Displacement and the State*, Woodbridge, James Currey, 2009; Dessalegn Rahmato, *Resettlement in Ethiopia: The Tragedy of Population Relocation in the 1980s*, Addis Abeba, Forum for Social Studies, 2003.

22. Voir R. Sato, «Evangelical Christianity and Ethnic Consciousness in Majangir», in W. James, D. L. Donham, E. Kurimoto et A. Triulzi (dir.), *Remapping Ethiopia...*, op. cit., p. 185-197; D. Donham, *Marxist Modern. An Ethnographic History of the Ethiopian Revolution*, Berkeley, University of California Press, 1999.

des premiers *deggegna* devenaient, eux aussi, en âge de revendiquer un accès au foncier, et la nouvelle de la possibilité d'acquérir des terres dans la zone se répandait. Des ouvriers agricoles *deggegna*, d'abord venus pour la récolte du café, parvinrent dans les années suivantes à acquérir des droits fonciers :

« J'étais à Addis Abeba. Je travaillais comme gardien, et j'avais un ami qui travaillait avec moi là-bas. Il avait entendu parler de cet endroit où on pouvait se faire de l'argent avec le café. Alors on est venus tous les deux. On est d'abord venus pour la récolte. [...] Au début, on ne voulait pas rester. Et puis on a vu qu'on pouvait avoir des terres. Moi, cette parcelle, je l'ai eue en 2000. À cette époque c'était vraiment paisible, avec les Majangir, ce n'était pas comme aujourd'hui. Ces problèmes sont récents²³ ! »

Au début des années 2000, les Majangir étaient devenus minoritaires en termes de possession foncière. Autour de Méti, la part des Majangir dans les titulaires d'un droit foncier reconnu à la veille de l'enregistrement en 2015 se situait, selon les *qebelé*, entre 5 et 15 %. Les *deggegna* y ont généralement obtenu leurs parcelles entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000, bien que les « ventes » se poursuivent à l'heure actuelle dans les zones les plus reculées. En 2010-2011, un nouveau programme de villagisation devant permettre aux Majangir restés ou retournés en forêt de profiter d'infrastructures basiques de santé et de communication eut pour conséquence d'accroître la pression foncière dans les centres des *qebelé*, sans que les Majangir ne se voient accorder d'autres terres que les jardins entourant leurs nouvelles habitations. À l'issue du conflit, le gouvernement fédéral annonça, en plus de la formalisation des droits, que les deux parties devaient être pourvues en terre « selon une juste répartition²⁴ », acceptant en partie l'idée de « dépossession ».

MODES DE PRODUCTION, RAPPORT AU FONCIER ET ORGANISATION POLITIQUE CHEZ LES MAJANGIR

Un tel exposé de l'histoire foncière de la *zone* au cours des cinquante dernières années pourrait laisser penser que les Majangir se sont effectivement « déposés » de toutes leurs terres. Mais ce constat ne permet pas d'expliquer ce qui a pu les pousser à passer des transactions avec les arrivants successifs. Il faut pour cela identifier ce qui, dans les pratiques agricoles des Majangir, a entraîné l'émergence d'un rapport au foncier différent de celui en vigueur sur les hautes terres, expliquant la pertinence des transactions à leurs yeux.

23. Entretien avec un paysan originaire du Wollo, Sémy, 30 avril 2015.

24. Entretien avec le directeur du bureau régional de l'administration foncière, Gambella, 17 décembre 2015.

Avant que la villagisation ne vienne modifier ces pratiques, l'agriculture des Majangir était itinérante, chaque parcelle étant cultivée cinq à sept ans avant d'être laissée de nouveau à la forêt, ce qui était un moyen de faire face à la fois à la fertilité déclinante des sols et aux assauts des mauvaises herbes : le travail nécessaire pour désherber les parcelles était tel qu'en deçà d'un certain niveau de fertilité, l'abandon semblait économiquement plus rationnel. Les habitations suivaient ce cycle long de défrichage/culture, et les droits fonciers détenus par un foyer s'étendaient aux parcelles cultivées par celui-ci ainsi qu'à la forêt adjacente. Cependant, comme le souligne Jack Stauder, auteur d'une étude monographique sur les Majangir, ces droits n'avaient pas d'application pratique dans le sens où nous l'entendons maintenant : « En pratique, cependant, les "droits" [...] sont souvent traités comme non avenues²⁵ ». S'il est inexact de prétendre que les Majangir ne reconnaissaient pas de propriété, il semble toutefois que leur conception de celle-ci n'impliquait pas d'exclusivité quant à l'utilisation des terres. Les fruits de la forêt (gibier, plantes, tubercules, etc.) n'étaient pas plus soumis à des droits : celui qui les trouvait en disposait comme il le voulait, quelle que soit leur provenance. Les droits étaient si peu exclusifs que Stauder affirme qu'ils n'étaient finalement identifiables que lorsque les parcelles étaient effectivement cultivées²⁶. La notion de territoire n'était pas étrangère aux Majangir, mais les ensembles politiques constitués ne l'étaient pas sur cette base et la valeur du territoire était d'abord symbolique : « Personne ne se bat ou meurt pour le territoire, personne n'entre ouvertement en compétition ni même ne se querelle à ce sujet, sauf rarement²⁷ ».

D'après la vision fonctionnaliste de Jack Stauder, la production agricole était partagée dans les limites d'ensembles qu'il a nommés voisinages, et le travail au sein de « communautés » plus larges. On discerne alors les avantages économiques que les foyers majangir pouvaient trouver à s'entourer d'autres foyers. Il s'agissait pour eux de maximiser les montants de travail et de production partagés. L'un des premiers *balabbat*²⁸ de la région se souvient : « Mais les Majangir, ils aiment les gens ! Tu y vas, ils te disent de t'asseoir et de rester avec eux ! [...] Les Majangir, vu qu'il n'y avait personne sur le sol, ils nous disaient même de venir, de nous installer pour éloigner les singes²⁹ ! » Abondante, la ressource foncière était moins recherchée que le travail,

25. J. Stauder, *The Majangir... op. cit.*, p. 165, traduction de l'auteur.

26. *Ibid.*, p. 158.

27. *Ibid.*, p. 157.

28. Sous le régime impérial, un *balabbat* était un responsable politique local, sous l'autorité de l'empereur.

29. Entretien avec Sharo Shanta, ancien *balabbat* de Méti arrivé dans la région en 1937, 12 décembre 2015.

à l'instar de nombreuses zones d'Afrique avant le xx^e siècle. De plus, vivre au sein d'une communauté nombreuse était aussi un moyen de protection contre les attaques menées par des groupes extérieurs. En effet, une lecture plus historique de Stauder, recoupée à des entretiens, laisse supposer que s'entourer de nouveaux venus et créer des liens avec l'appareil d'État qui s'implantait dans la région pouvait paraître un nouveau gage de sécurité pour des Majangir, des années 1930 à 1960. Des Majangir avaient recours à l'appareil d'État éthiopien pour régler des conflits internes dès les années 1950³⁰. Mieux, des Majangir furent nommés comme *balabbat* dans les environs de l'actuelle Méti, avant même l'invasion italienne³¹.

Surtout, les transactions foncières ne se réduisent pas aux « ventes » évoquées aujourd'hui, et engager des contrats de métayage avec les *deggegna* était *a priori* avantageux pour les Majangir : ils profitaient du travail des nouveaux venus sans travailler eux-mêmes. Cette possibilité était d'autant plus intéressante que le café ne comptait pas parmi les cultures dont les Majangir étaient familiers.

La perte du contrôle foncier n'était donc pas un enjeu pour les Majangir. Leurs activités de subsistance ne les avaient jamais poussés à développer un sens plus prononcé de la propriété foncière, la ressource étant présente en abondance. Leur organisation politique était également détachée de l'idée de territoire, dans la mesure où l'agglomération d'humains susceptibles de livrer leur travail et de partager leur production agricole était privilégiée par un contrôle des terres. À l'époque où ces structures étaient prégnantes, c'est-à-dire avant les villagisations, la cession pouvait alors apparaître comme une aubaine : celui qui acceptait l'*areqé* en échange d'une parcelle perdait l'usage d'un bien qu'il pouvait facilement retrouver en allant défricher une autre parcelle, plus loin.

TRANSACTIONS FONCIÈRES ET PLURALITÉ DES NORMES : RELIRE L'HISTOIRE FONCIÈRE DE LA ZONE

Ce qui est aujourd'hui rassemblé sous le terme émiqique de « vente » ne permet pas de saisir complètement la nature des transactions passées. D'une part, ce terme recouvre en réalité plusieurs formes de contrats fonciers, et d'autre part, la notion de propriété foncière, au sens de possibilité pour un

30. Voir J. Stauder, « Notes on the History of the Majangir and their Relations with Other Ethnic Groups in Southwestern Ethiopia », *Proceedings of the Third International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, 1966*, Addis Abeba, Addis Ababa University Press, 1970, p. 104-115.

31. *Ibid.* p. 115 ; entretien avec Sharo Shanta, Méti, 12 décembre 2015.

titulaire de jouir d'un bien et de ses fruits de manière exclusive, n'avait pas de consistance concrète chez les Majangir. En ce sens, ils n'étaient pas propriétaires des terres avant la « vente », et ce sont les transactions passées avec les *deggegna* qui les instituaient comme propriétaires passés tout en les déposédant. Pour reprendre les termes de Jean-Pierre Dozon au sujet des Bété de Côte d'Ivoire, les Majangir ne vendaient pas parce qu'ils étaient propriétaires, mais vendaient donc ils étaient propriétaires³². Cependant, dans le cadre juridique éthiopien, même ces transactions ne faisaient pas d'eux des « propriétaires » *a posteriori*, puisque toutes les terres étaient et demeurent propriété de l'État depuis la réforme agraire de 1975³³. L'illégalité de ces opérations, en vertu du droit positif éthiopien, marque la pluralité des normes à l'aune desquelles les cessions foncières ont pu être lues par différents acteurs, à différentes époques. Ainsi, décrire les formes des arrangements passés permet d'éclairer les fondements des revendications actuelles. Toutes les transactions foncières impliquaient un rapport inégal entre trois entités : un paysan, le plus souvent majang ; un autre paysan à la recherche de terres, *deggegna* ; et les institutions étatiques locales, incarnées par le *qebelé*.

Le type de contrat le plus répandu est appelé *ekul*³⁴. S'il peut prendre des formes variées, le contrat *ekul* est, dans la plupart des zones de hautes terres, un contrat de métayage où la moitié de la récolte est payée en loyer au propriétaire foncier. Cependant, plusieurs formes d'*ekul* cohabitent en zone Majang. L'une d'elles ressemble effectivement à du métayage : un *deggegna* verse une somme d'argent à un Majang, en échange de quoi ce dernier lui attribue une parcelle. Le *deggegna* plante les plants de café et commence la culture. Après trois ans, lorsque les caféiers commencent à donner leurs fruits, la récolte est divisée en deux parts égales (*ekul*) entre le *deggegna* et le Majang. Le loyer est versé en nature, la somme d'argent initiale correspondant à une compensation pour les quelques années nécessaires avant que les caféiers portent leurs premiers fruits. La plupart des contrats *ekul* donnent lieu à un contrat écrit, sur lequel les agents du *qebelé* local apposent leur tampon, donnant ainsi à la transaction une valeur officielle.

Une interprétation concurrente de l'*ekul* ayant court en zone Majang veut qu'après les premières années de récolte (généralement entre trois et cinq ans), ce n'est plus une division égale de la récolte de café que les deux parties

32. Voir J.-P. Dozon, *La société bété. Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala/Orstom, 1985, p. 259.

33. Avant cette date, le statut des terres est ambigu, en particulier dans les périphéries. Les basses terres non cultivées de l'Ouest étaient considérées comme du domaine de l'État, c'est-à-dire de l'empereur, bien qu'aucune démarcation ni délimitation claire ne fut opérée. Voir Dessalegn Rahmato, *Resettlement in Ethiopia...*, op. cit., p. 6.

34. En amharique, *ekul* signifie égal, moitié-moitié, ou à égalité.

opèrent, mais une division égale de la terre. Dans ce cas, le contrat *ekul* s'éloigne d'un contrat de métayage classique pour se rapprocher d'un contrat semblable au planter-partager pratiqué en Afrique de l'Ouest, où l'apport d'une plantation pérenne comme le café par un exploitant lui confère un droit d'usage de long terme³⁵. Généralement, le Majang peut choisir quelle moitié de la parcelle lui revient. Les deux parties s'engagent ensuite par contrat, le plus souvent rédigé par le *deggegna* ou un membre de son entourage, qui dispose que la parcelle a été divisée en deux parties égales d'un commun accord. Il est présenté devant le *qebelé* qui lui reconnaît une valeur officielle en y apposant son tampon. Ici, on peut supposer que le différentiel de maîtrise des procédures administratives et de la langue dans laquelle les contrats sont rédigés (l'amharique, langue de l'État) établit une relation inégale entre *deggegna* et Majangir et pèse dans l'enregistrement de tels contrats devant l'administration. Certains Majangir affirment aujourd'hui que la perte de leur droit d'usage des terres n'était pas claire au moment des transactions : « S'ils leur avaient dit dès le début, on n'en serait pas là. Tout cela n'était pas clair », me déclarait un paysan majang³⁶. Notons que la division ne concerne pas les cultures saisonnières non pérennes (maïs, sorgho). C'est donc bien l'apport d'une culture pérenne par l'exploitant, comme le café, qui lui ouvre un droit d'accès au foncier.

Un autre type de contrat est appelé *berro*, selon les termes duquel propriétaire et exploitant s'accordent pour que la terre soit louée pour un nombre d'années donné, généralement entre trois et cinq ans. Le paiement du loyer s'effectue en espèces ou en nature. Ce type de contrat, plus rare que l'*ekul*, est plus avantageux pour les propriétaires, car il n'implique pas de partage de la terre et permet de bénéficier du travail d'un exploitant apportant les plans de café.

Cependant, certains *deggegna* ont profité de leur accès au foncier en tant que métayers engagés dans des contrats *ekul* ou *berro* pour s'approprier la terre par d'autres moyens. Grâce, une nouvelle fois, à leur meilleure maîtrise de l'amharique entraînant des rapports facilités avec l'administration locale, certains *deggegna* sont parvenus à payer eux-mêmes la taxe foncière qui s'applique sur chaque parcelle. Recevant alors un récépissé nominatif normalement remis au titulaire légal des droits d'usage, ils s'assuraient de disposer d'un document leur permettant de justifier leurs droits sur ce sol en cas de contestation (peu probable) devant les tribunaux. En effet, avant la

35. Voir J.-P. Colin et F. Ruf, « Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de planter-partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire », *Revue Tiers-Monde*, n° 207, 2011, p. 169-187, particulièrement p. 170.

36. Entretien, Sémuy, 12 décembre 2015.

mise en place de la formalisation des droits fonciers, le seul document permettant à un paysan de prouver le caractère officiel de son droit sur la terre était le récépissé de taxe foncière délivré par le *qebelé*³⁷.

Enfin, certaines parcelles ont fait l'objet de ce qui se rapproche le plus, selon les acteurs, d'une « vente » classique. Si les transactions foncières donnent toujours lieu à des transferts de droits politiques dérivant des droits d'usage, le recours des termes émiques *shiyach* (vente) et *geji* (achat) permet d'évoquer plus simplement une forme courante de transaction. Celle-ci prend la forme d'un contrat signé entre un Majang et un *deggegna*, selon lequel le premier lègue au second une parcelle dont la localisation géographique est précisée, moyennant un paiement en numéraire. Un paysan amhara, déplacé de force par le Derg, m'expliquait ainsi comment il a acquis la parcelle qui faisait l'objet d'un enregistrement en mai 2015 : « Je l'ai achetée. Nous avons tous acheté nos terres. Dans notre tradition, il y a un truc qu'on appelle « achat ». Il est possible d'acheter la terre. On achète, et ensuite, le *qebelé* nous fait signer³⁸ ». En déclarant que « le *qebelé* nous fait signer » pour valider un achat de terre, cet homme souligne le rôle de l'administration locale dans le long processus de modification de la répartition des tenures. Le tampon du *qebelé* est apposé directement sur le contrat de vente, ou plus souvent sur un contrat de vente maquillée qui évoque un don sans mentionner les sommes d'argent.

Les agents des *qebelé*, eux-mêmes paysans et habitant dans la circonscription du *qebelé*, sont parfois également engagés dans des transactions foncières³⁹. Généralement, leur intérêt à enregistrer des transactions illégales vient aussi du fait qu'une somme d'argent leur est versée par l'acheteur – un versement que certains paysans décrivent comme une obligation légale et dont le montant est parfois fixé officiellement par les autorités du *qebelé*, par exemple à 15 % du montant du contrat. En août 2013, dans un effort visant à mettre fin aux transactions illégales et aux pratiques de corruption qui les accompagnaient, le gouvernement ordonna la confiscation des tampons de tous les *qebelé* de la zone Majang. Depuis cette date, « les gens ne viennent plus, car ils savent qu'on n'a plus le tampon. [...] Mais ils continuent les ventes, sur papier libre », précise un responsable de *qebelé*⁴⁰. L'absence de possibilité de reconnaissance officielle des transactions n'a pas entraîné leur abandon.

37. Le statut du récépissé de paiement de la taxe foncière reste incertain : si les tribunaux reconnaissent généralement le récépissé comme preuve de droits sur la terre, ce n'est pas le cas des agents de l'administration foncière.

38. Notes de terrain, Goshni, 4 mai 2015.

39. Depuis 1991, les Majangir ont été de plus en plus nombreux dans les structures des *qebelé*. Les postes exécutifs leur sont réservés. Sous le Derg, les *deggegna* étaient majoritaires.

40. Entretien, Yéri, 14 décembre 2015.

De même, si les autorités font des ventes de terres une cause du conflit, l'administration n'a pas interdit les contrats *ekul* qui continuent de s'étendre, même si l'absence de tampon empêche leur reconnaissance par le *qebelé*.

GAGNANTS ET PERDANTS DE LA FORMALISATION DES DROITS FONCIERS

S'il semble que l'administration locale ne régularise plus directement des transactions illégales, les institutions étatiques accompagnent toujours les transferts de terres, à travers la formalisation des droits. En Éthiopie, cette politique rappelle les grands paradigmes de définition des politiques en la matière, selon lesquels une parcelle fixe fait l'objet d'un type de droits exclusifs attribués à une personnalité juridique⁴¹. La formalisation donne donc lieu à la délivrance d'un certificat foncier par parcelle, attribué au(x) titulaire(s) de l'usufruit. La théorie veut qu'il s'agisse d'une reconnaissance officielle des droits, et non pas d'une réforme foncière : les fonctionnaires doivent identifier et enregistrer les droits tels qu'ils les relèvent sur le terrain, sans opérer de redistribution ou de modification de la répartition des tenures.

Cependant, l'un des effets de l'enregistrement foncier pratiqué depuis début 2015 en zone Majang est de diviser les parcelles cultivées selon un arrangement *ekul*. En effet, avant l'enregistrement, l'*ekul* perdurait toujours sous sa forme classique (c'est-à-dire sous forme de métayage et pas de planter-partager) malgré le grand nombre de parcelles déjà divisées entre propriétaire initial et exploitant. S'appuyant sur la déclaration du gouvernement fédéral, à l'issue du conflit, selon laquelle une « juste répartition⁴² » des terres entre les deux parties devait avoir lieu, les autorités régionales de Gambella ordonnèrent aux fonctionnaires chargés des relevés de terrain d'enregistrer à la fois *deggeгна* et Majangir sur les parcelles *ekul*. Les textes encadrant la formalisation des droits fonciers auraient pourtant voulu que seul le paysan mettant sa terre à disposition soit enregistré comme propriétaire de la parcelle en *ekul*, comme c'est le cas dans les autres régions éthiopiennes⁴³. Mais diviser les parcelles *ekul* constitue, pour les fonctionnaires, un moyen de satisfaire aux exigences gouvernementales de pourvoir les deux parties en terres. En ce sens, la formalisation des droits ne fait pas qu'enregistrer un état de fait : elle modifie la répartition des tenures, dans un sens favorable aux *deggeгна*.

41. Voir J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur et E. Léonard, *Les politiques d'enregistrement...*, *op. cit.*

42. Entretien avec le directeur du bureau régional de l'administration foncière, Gambella, 17 décembre 2015.

43. Dans certaines localités de la zone Majang, c'est effectivement ainsi que l'on procède.

De plus, certaines parcelles *ekul* divisées continuent d'être cultivées en métayage sur la partie qui revient au Majang. Il s'agit généralement de contrats passés dans les cinq dernières années, où les plants de café ne sont pas encore arrivés à maturité. C'est alors une aubaine pour le métayer : non seulement il parvient à acquérir de la terre à son nom (et l'intégralité de la récolte de cette demi-parcelle) et qui plus est, il continue de jouir de la moitié de la récolte sur la demi-parcelle du propriétaire Majang. Les paysans expliquent la perduration de l'*ekul* sur cette demi-parcelle par le fait que le métayer, introduisant les plants de café sur la parcelle, doit pouvoir jouir des premières récoltes. Généralement, les *deggeгна* récemment installés sont très pressés de faire mesurer et enregistrer les parcelles qu'ils cultivent en *ekul*. Peu de parcelles échappent à la division : dans la plupart des *qebelé*, celles qui n'ont pas encore été divisées sont tout simplement ignorées des fonctionnaires, qui disent qu'ils « reviendront plus tard », une fois la division effectuée.

L'enregistrement foncier place aussi les fonctionnaires face à un paradoxe. Les formulaires qu'ils doivent remplir à l'occasion des relevés de terrain comportent une case renseignant la manière dont le titulaire actuel d'une parcelle se l'est vu attribuer. À la question « comment avez-vous obtenu cette parcelle ? », les fonctionnaires se voient le plus souvent répondre : « Je l'ai achetée ». Cependant, l'interdiction légale des ventes de terres ayant été réaffirmée par la récente confiscation des tampons des *qebelé*, les fonctionnaires ne peuvent pas inscrire « achat » sur leur formulaire. Cela reviendrait à reconnaître des pratiques illégales. C'est pourquoi à chaque « achat », les agents de l'administration foncière l'enregistrent comme « défrichage », comme le résume ce fonctionnaire : « Avant, on écrivait "achat", mais maintenant les gens du bureau [régional] nous ont dit de ne pas le faire, donc généralement on met qu'ils ont défriché la parcelle. On ne peut pas dire qu'ils l'ont achetée, car les lois disent que le sol ne peut pas être vendu⁴⁴ ». Les fonctionnaires créent ainsi la fiction d'une terre qui aurait été vierge, défrichée par le paysan qui, à ce titre, se la serait appropriée. Interrogé sur pourquoi il écrit « défrichage » alors que le paysan vient de lui dire qu'il avait acheté sa parcelle, un fonctionnaire me répond : « De toute façon, dans le coin, les parcelles défrichées, ça n'existe pas⁴⁵ ! ». Que chaque parcelle fasse l'objet d'une revendication de droits préexistants de la part d'un individu ou groupe n'importe pas. Il s'agit, pour les fonctionnaires, de créer une fiction leur permettant de faire rentrer la réalité constatée dans les catégories bureaucratiques disponibles. Ce faisant, ils confirment la position passée de l'État comme entité

44. Notes de terrain, Sémuy, 23 avril 2015.

45. Notes de terrain, Sémuy, 23 avril 2015.

reconnaissant les transactions foncières, malgré leur illégalité en vertu du droit positif, et malgré la confiscation des tampons.

Enfin, on peut distinguer un troisième mode selon lequel la formalisation des droits fonciers actuelle modifie la répartition des tenures : l'enregistrement est l'occasion de nouveaux transferts de droits. Selon les textes encadrant leur activité, les fonctionnaires doivent procéder à l'enregistrement en présence des titulaires des droits d'usufruit sur chaque parcelle. Les paysans sont donc sommés de se présenter les jours où les fonctionnaires ont prévu de procéder à la mesure de leurs tenures. Or, si le message circule bien parmi les *deggegna*, ce n'est pas le cas chez les Majangir. Leurs lieux d'habitation parfois plus éloignés des centres de *qebelé* et un intérêt moins important à voir leurs tenures enregistrées peuvent expliquer leur absence plus fréquente aux convocations. Majangir comme *deggegna*, de nombreuses personnes âgées manquent leurs rendez-vous. Or, contraints de procéder à l'enregistrement foncier le plus rapidement possible et soumis à une forte pression politique⁴⁶, les fonctionnaires enregistrent les parcelles au nom de la personne présente, quand bien même il s'agit de l'exploitant et non du titulaire officiel des droits. Le cas le plus fréquent est celui d'un propriétaire âgé qui ne se déplace pas le jour du passage des fonctionnaires, alors qu'un exploitant en *berro* ou *ekul*, plus jeune, se présente : c'est ce dernier qui se verra enregistrer des droits sur la parcelle en question. Les fonctionnaires expliquent leur choix par leur irritation face à la répétition des rendez-vous manqués : « Nous, on leur dira qu'on a fait l'enregistrement au nom de celui qui était là. Ils n'ont qu'à se déplacer⁴⁷ ! »

ÉTAT DÉVELOPPEMENTAL, MARCHANDISATION DU FONCIER ET INVESTISSEMENTS AGRICOLES EN CONTEXTE ETHNO-FÉDÉRAL

La volonté des élites Majangir de « récupérer » des terres s'inscrit aussi dans le contexte d'une politique agricole fédérale qui participe à la marchandisation accrue de la ressource foncière. Longtemps basée sur un soutien actif à la paysannerie – qui en permettait aussi le contrôle – la politique agricole de l'EPRDF a connu une réorientation depuis le milieu des années 2000,

46. Voir M. Labzaé, « Les travailleurs du gouvernement. Encadrement partisan et formes du travail administratif dans l'administration éthiopienne », *Genèses*, n° 98, 2015, p. 89-109.

47. Notes de terrain, Sémy, 7 mai 2015. La possibilité légale, jamais appliquée en pratique, de vérifier et de contester les résultats de l'enregistrement foncier par les paysans, permet aux fonctionnaires d'être d'autant plus rapides : la possibilité d'une contestation existe, le processus d'enregistrement peut être modifié en aval, les fonctionnaires peuvent donc aller au plus vite sans, en théorie, léser les paysans.

faisant du soutien à l'investissement agricole le cœur des attentions gouvernementales⁴⁸. La propagande encense les investisseurs développementalistes (*lematawi balehabt*), auxquels sont accordés crédits publics et exemptions d'impôts, face aux « rentiers » que sont les capitalistes traditionnels⁴⁹. Guidé par la représentation des basses terres périphériques comme espaces vierges attendant leur mise en valeur, toujours très prégnante chez les élites éthiopiennes, le gouvernement fédéral a transmis aux autorités de Gambella des quotas concernant les terres destinées à être léguées à des investisseurs⁵⁰. Adossée à la mise en place d'un cadastre, la formalisation des droits fournit aux autorités un état des lieux de la répartition foncière, permettant l'allocation des terres non utilisées à des investisseurs. Revendiquer la déchéance des *deggegna* de leurs droits fonciers était pour les élites locales Majangir un moyen de libérer des terres pour atteindre les quotas demandés par les autorités fédérales.

La promotion gouvernementale de l'investissement s'adresse aussi à une catégorie de paysans plus aisés, auxquels l'attribution du statut d'investisseur devrait permettre l'adoption de techniques agricoles mécanisées sur des surfaces plus étendues. En zone Majang, la promotion de l'investissement passe par le soutien accru à la caféiculture commerciale pratiquée par ces paysans. Bien qu'elle ait été lancée à grande échelle par le Derg, la caféiculture a gagné en ampleur sous l'EPRDF. Retraçant l'histoire de la région, Sharo Shanta déclare : « Ensuite, Ehadég [l'EPRDF] est arrivé. Ehadég ont dit : "faites du développement!". C'est d'eux que les ventes ont commencé⁵¹! ». L'injonction à la caféiculture pèse sur le déroulement de la formalisation des droits fonciers : les parcelles où aucun caféier n'est planté sont ignorées par les fonctionnaires lors des relevés de terrain. Un fonctionnaire raille ainsi un paysan faisant enregistrer une parcelle où les caféiers détruits pendant le conflit n'ont pas été replantés : « Il est où, le café, là⁵² ? ». Or, bien souvent, la culture du café est davantage l'apanage des *deggegna*, ceux-ci étant venus

48. Voir R. Lefort, « Free-Market Economy, "Developmental State" and Party-State Hegemony in Ethiopia: the Case of the "Model Farmers" », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 50, n° 4, 2012, p. 681-706 ; T. Lavers, « "Land Grab" as a Development Strategy? The Political Economy of Agricultural Investment in Ethiopia », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n° 1, p. 105-132 ; S. Planel, « A View of a Bureaucratic Developmental State: Local Governance and Agricultural Extension in Rural Ethiopia », *Journal of Eastern African Studies*, vol. 8, n° 3, 2014, p. 420-437.

49. Voir R. Lefort, « Free-Market Economy... », art. cité.

50. Voir Dessalegn Rahmato, *Land to Investors: Large-Scale Land Transfers in Ethiopia*, Addis Abeba, Forum for Social Studies, 2011 ; M. Labzaé, « Le grand remaniement... », art. cité ; R. Dessalegn, *Resettlement in Ethiopia...*, op. cit.

51. Entretien, Méti, 12 décembre 2015.

52. Notes de terrain, Sémuy, 27 avril 2015.

dans la région à cette fin précise. Certains fonctionnaires s'en font l'écho en des termes emprunts de représentations racistes : « Le problème, c'est que les Majangir ne savent pas encore. Ils ne savent pas. Toutes ces choses dont on parle, le café, tout ça, ils ne connaissent pas⁵³ ». Dans la zone Majangir, le concept d'État développementaliste éthiopien pensé par Meles Zénawi prend forme *in fine* au profit des *deggeгна*, quand bien même la revendication initiale des autorités locales de voir les terres revenir dans leur giron aurait pu être, comme on l'a vu, en partie expliquée par la politique agricole fédérale.

Ce contexte de marchandisation du foncier a pu entraîner des stratégies d'accumulation plus classiques de la part d'élites Majangir, pas toujours entravées par la confiscation des tampons des *qebelé*. Un fonctionnaire responsable de l'un d'eux dénonce discrètement ses supérieurs hiérarchiques : « Mais ce sont les dirigeants qui ont tout vendu. Eux-mêmes, ils disent maintenant qu'il faut arrêter les ventes de terres, mais discrètement ils vendent, ils vendent. [...] et maintenant [ils] disent qu'il faut qu'on le récupère. Et quand on le récupère, ils le revendent⁵⁴ ! ». En dénonçant les décisions des cadres, des paysans soulignent eux aussi cette dimension : « Il y a eu une réunion pour dire que ceux qui avaient acheté le sol devaient le voir partagé, qu'on devait le cultiver ensemble. Mais les Majangir, nous-mêmes, on disait qu'on ne voulait pas récupérer ce sol. Récupérer le sol qu'on a vendu à quelqu'un, ça ne se fait pas ! Nous, on ne voulait pas⁵⁵ ». Au sein des Majangir, la désapprobation des décisions politiques semble marquée : « Et donc ensuite, les autres ont commencé à dire qu'il fallait rendre la terre, mais ce n'était pas une idée des gens, c'était une idée du gouvernement⁵⁶ ! » Les responsables politiques majangir sont relativement jeunes, ils ont profité des opportunités offertes par le fédéralisme ethnique. Ils sont généralement perçus par les *deggeгна* comme corrompus, et leur accès aux postes à responsabilité, malgré leur niveau de diplôme plus faible que nombre de descendants de migrants, est perçu comme une injustice par ces derniers⁵⁷. Leurs revendications foncières furent le reflet d'un positionnement nouveau de ces élites décriées, prenant parti des politiques agricoles et du système ethno-fédéral pour consolider leur assise économique.

53. Entretien avec un responsable de l'administration foncière, Méti, 11 décembre 2015.

54. Entretien, Sému, 11 décembre 2015.

55. Entretien, Goshni, 26 février 2015.

56. Entretien, Goshni, 24 février 2015.

57. Voir Dereje Feyissa, « A National Perspective on the Conflict in Gambella », in S. Ege, H. Aspen, Birhanu Teferra et Shiferaw Bekele, *Proceedings of the 16th International Conference on Ethiopian Studies, volume 3*, Norwegian University of Science and Technology, Trondheim, 2009, p. 641-653.

Quelques mois après le conflit, le directeur du bureau de l'administration foncière de la région-État de Gambella marquait un revirement clair, eu égard aux précédentes déclarations des élites locales affirmant, un an plus tôt devant les paysans de la zone Majang, que les *deggegna* ne disposaient pas d'un droit d'accès au sol. Au sujet des paysans non-natifs du *killil* lancés dans la caféiculture, il déclarait : « On fait en sorte que le sol soit enregistré. [...] Ils ont le droit d'être ici. Ils sont tous des natifs d'Éthiopie de toute façon. Alors ils ont le droit⁵⁸ ».

Le conflit de la zone Majang révèle certains modes d'ethnisation du politique dans l'Éthiopie contemporaine. Y porter le regard permet de détailler comment des dynamiques historiques longues – en l'occurrence les transactions foncières passées entre Majangir et *deggegna* et ancrées dans un pluralisme de normes et des rapports au foncier différents – donnent lieu à des conflits codés en termes ethniques, dans le cadre du système institutionnel actuel. Si le fédéralisme ethnique participe de l'ethnisation du politique dans l'Éthiopie post-1991, l'analyse de ce processus mérite d'être croisée à celle de dynamiques qu'une vision trop institutionnaliste tendrait à occulter, comme les enjeux fonciers.

Les racines des tensions en zone Majang sont à chercher bien avant la mise en place de l'ethno-fédéralisme. Disposant d'une ressource foncière abondante jusqu'à la fin du *xx^e* siècle, les Majangir ne lui accordaient pas la valeur qu'elle revêtait sur les hautes terres du Nord, centre historique du pays d'où provenait l'essentiel des migrants. Ces rapports différents à cette ressource ont entraîné des conceptions différentes des droits afférents, à l'aune desquelles lire les transactions passées. Dans ce cadre, l'annonce de la formalisation des droits sur les terres est apparue pour les élites Majangir comme un moyen, à la fois de profiter d'opportunités d'accumulation et de satisfaire les exigences du gouvernement fédéral en termes de terres à libérer.

La politique gouvernementale visant à favoriser l'investissement agricole, en règle générale, et la culture du café dans la zone Majang, en particulier, explique pour partie le déroulement de la formalisation des droits fonciers, qui profite davantage aux *deggegna*. Les autorités de la zone Majang et du *killil* de Gambella n'ont pas pu modifier la répartition des tenures comme bon leur semblait, et l'État fédéral s'est clairement rangé du côté des *deggegna*, producteurs s'inscrivant le mieux dans la politique agricole actuelle et dans le discours politique de l'État développementaliste. La politique économique

58. Entretien, Gambella, 17 décembre 2015.

et l'insertion progressive de l'Éthiopie dans le capitalisme mondialisé *via* les transferts de terres ont à la fois participé au déclenchement du conflit et guidé le choix de la solution à y apporter. *In fine*, les tensions de la zone Majang dévoilent certains effets combinés de deux symboles de l'ère Meles Zénawi, que sont le fédéralisme ethnique et l'État développementaliste⁵⁹ ■

Mehdi Labzaé

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP)

Abstract

**Ethnic Federalism as Seen Through the Formalization of Land Rights:
the Case of the Majang Zone (Gambella)**

The ethnography of local administration offers insights into the ethnicization of politics in contemporary Ethiopia. This article takes the conflict that erupted in 2014 in the Majang zone as a case study. Tensions should not be credited solely to the ethnofederal institutional framework, but are informed by contrasted agricultural practices and land use patterns, the state's unbalanced land policies, and a plurality of land rights systems. Today, the formalisation of land rights and broader EPRDF agricultural policies rekindle tensions.

59. Cet article est issu d'une communication présentée aux Journées doctorales du Pôle foncier à Montpellier, le 12 octobre 2015. Je remercie sincèrement tou(te)s les participant(e)s pour leurs remarques, critiques et suggestions.